



SIK
CSI

SCHWEIZERISCHE INFORMATIKKONFERENZ
CONFÉRENCE SUISSE SUR L'INFORMATIQUE
CONFERENZA SVIZZERA SULL'INFORMATICA
CONFERENZA SVIZRA D'INFORMATICA

Statuts de la Conférence suisse sur l'informatique

Approuvés le 20 janvier 2022 et entrés en vigueur, après approbation de la Confédération et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Article 1

- But**
1. Dans le but de promouvoir la coopération entre les collectivités publiques, les membres conviennent de créer un organe consultatif en matière de digitalisation de l'administration¹. Cette mission est confiée à la Conférence suisse sur l'informatique («CSI» ci-après). En collaboration avec l'organisation «Administration numérique suisse» («ANS» ci-après), la CSI défend les intérêts des administrations publiques face aux prestataires informatiques et encourage les synergies en matière d'acquisition ainsi que de développement et d'exploitation de prestations informatiques, en particulier dans son rôle d'actionnaire de référence d'Operations Suisse SA.
 2. La CSI continuera d'exister jusqu'à ce que toutes ses tâches soient entièrement assumées par l'ANS ou une autre organisation appropriée. Elle soutient l'ANS dans la création des bases requises.

Article 2

Forme juridique et siège La CSI est une collectivité du droit public à capacité juridique limitée. Son siège est à Berne.

Article 3

Registre du commerce L'inscription au registre du commerce est possible.

Article 4

Compétence La CSI ne détient aucun pouvoir de décision autonome. Toute mise en vigueur de directives obligatoires requiert l'aval des autorités compétentes, moyennant recommandation de l'Assemblée des délégués et du Comité directeur.

Article 5

Membres Peuvent devenir membres de la CSI la Confédération, les cantons ainsi que les villes et les communes.

¹ Pour des raisons de lisibilité, nous avons opté pour le masculin. Ce faisant, les formes féminines et masculines sont expressément comprises.

Article 6

Participations La CSI peut créer des sociétés de droit privé ou y participer.

Article 7

Organes Les organes de la CSI sont les suivants:

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité directeur
- c) L'office technique

Article 8

Assemblée des délégués

1. Le Président est à la tête de l'Assemblée des délégués. Les sièges des délégués sont distribués aux cantons, villes et communes selon le principe de répartition de la proportionnalité dégressive (par tranche de 400'000 habitants). La Confédération a droit à la moitié au maximum du nombre de sièges de délégués des cantons. Le nombre maximum de sièges de délégués des villes et des communes est égal à celui des cantons. Les chefs-lieux et les grandes villes ont la priorité pour désigner des délégués.
2. En règle général, et en tant que représentants de leur organisation, les délégués sont des spécialistes compétents pour l'informatique, la cyberadministration ou la digitalisation.
3. Les membres du Comité directeur participent aux assemblées, avec voix délibérative dans les cas prévus par les présents statuts et consultative dans les autres cas. Le président a toujours voix délibérative.
4. Les présidents des groupes de travail, de projet et d'ERFA ainsi que les représentants d'associations et d'organisations à participation majoritaire du secteur public et d'autres collectivités publiques peuvent participer en tant qu'invités à la partie technique des Assemblées des délégués.
5. L'Assemblée des délégués se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Quinze délégués peuvent en outre en requérir la convocation.
6. L'Assemblée des délégués dûment convoquée est apte à délibérer valablement, à condition qu'au moins 50 % des délégués soient présents.

Article 9

- Comité directeur**
1. Le Comité directeur se compose d'un maximum de onze membres et d'un président désignés pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable. En cas d'égalité des voix au sein du Comité directeur, celle du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix au sein du Comité directeur, celle du président est prépondérante.
 2. Le président et un ou deux membres sont nommés par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF). Un ou deux membres sont nommés par la Confédération. Le chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'ANS est membre d'office. Trois à six membres sont élus par les délégués.
 3. La composition du Comité directeur tient compte d'une représentation équilibrée des langues, des régions et des niveaux institutionnels.
 4. A l'exception de son président, le Comité directeur se constitue lui-même. Il peut associer à ses travaux des tiers avec voix consultative.

Article 10

- Responsabilités et tâches de l'Assemblée des délégués**
1. Les responsabilités et tâches de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:
 - a. approuver le budget et les comptes;
 - b. fixer les cotisations des membres, l'art. 17 restant réservé;
 - c. approuver le rapport annuel;
 - d. élire trois à six membres du Comité directeur;
 - e. décider de créer de nouvelles sociétés ou de prendre une participation dans des sociétés pour la fourniture de services communs;
 - f. décider de l'utilisation de la fortune, l'art 17a restant réservé.
 2. S'agissant de l'al. 1, let. b, c, d, e et f, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de votants. Pour toutes les autres décisions, la majorité simple des votants est suffisante.

Article 11**Responsabilités
et tâches du
Comité directeur**

Les responsabilités et tâches du Comité directeur sont les suivantes:

- a. distribuer les sièges des délégués conformément à l'art. 8;
- b. préparer les travaux de l'Assemblée des délégués;
- c. informer régulièrement le Département fédéral des finances, la CDF ainsi que l'organe de direction politique et l'organe de direction opérationnelle de l'avancement des travaux;
- d. préparer le budget, les comptes et le rapport annuel;
- e. arrêter toute décision ayant trait aux présents statuts, pour autant qu'elle ne soit pas réservée à d'autres organes;
- f. créer de nouvelles sociétés et acquérir des participations dans des sociétés conformément aux décisions de l'Assemblée des délégués;
- g. exercer des droits de participation dans des sociétés;
- h. après qu'ils ont été préparés par l'ANS, avaliser et signer les contrats-cadres et les déclarations de conditions avec les prestataires informatiques.

Article 12**Président**

1. Le président est investi des pouvoirs suivants:
 - a. présider les délibérations de l'Assemblée des délégués et du Comité directeur;
 - b. représenter la CSI et signer en son nom avec un membre du Comité directeur.
2. Le Comité directeur désigne parmi ses membres deux vice-présidents qui assurent le remplacement du président et qui forment, avec celui-ci, la commission exécutive du Comité directeur. L'un des vice-présidents représente la Confédération, l'autre un canton d'une autre région linguistique que celle du président.

Article 13**Représentation /
droit de
signature**

Les membres du Comité directeur sont autorisés à représenter la CSI vers l'extérieur. Le chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'ANS et un membre du Comité directeur signent collectivement à deux pour la CSI.

Article 14

- Office technique**
1. L'office technique accomplit les tâches suivantes:
 - a. assumer le secrétariat de la CSI et s'occuper de la publication des recommandations et des directives en allemand et en français;
 - b. traiter les dossiers de la CSI, en appliquer les décisions et en assurer l'exécution.
 2. Le Comité directeur délègue les tâches de l'office technique à l'ANS.

Article 15

- Comptabilité**
Contrôle
1. La gestion comptable est assumée par l'office technique. Le Comité directeur désigne l'instance chargée de gérer les finances. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
 2. La comptabilité est vérifiée à tour de rôle par le Contrôle fédéral des finances et le Contrôle des finances d'un canton membre qui présentent annuellement un rapport à l'Assemblée des délégués, au Département fédéral des finances, ainsi qu'à la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

Article 16

- Prestations des membres**
- Si à la demande d'un seul membre et en sa seule faveur, des travaux ont été réalisés par la CSI et continuent de générer des coûts pour celle-ci, ces coûts doivent être réglés intégralement et sans délai par le bénéficiaire.

Article 17

- Financement**
1. Les cantons, les villes et les communes représentés au sein de l'Assemblée des délégués paient une contribution de base et une contribution proportionnelle à leur population aux frais de fonctionnement de la CSI. La Confédération prend en charge la moitié de la contribution cantonale aux frais de fonctionnement de la CSI. Les cotisations sont fixées chaque année pour l'année suivante.
 2. À partir du 1^{er} janvier 2022, la CSI ne percevra plus de cotisations de membre, pour autant que l'ANS soit opérationnelle à cette date, qu'elle ait repris les tâches de l'office technique et qu'elle perçoive elle-même des cotisations de membre. Les éventuels engagements financiers encore ouverts à partir du 1^{er} janvier 2022 sont couverts au moyen de la fortune de la CSI.

Article 17a**Utilisation de la fortune**

1. Les délégués décident, au plus tard au moment de la dissolution de la CSI visée à l'art. 18, al. 2, de l'utilisation et du transfert de la fortune existante après la cession, par la CSI, de tous ses engagements.
2. Les membres informent leurs délégués.

Article 18**Dénonciation et dissolution**

1. Chaque membre peut déclarer son retrait de la CSI pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'une année, adressé par écrit au Comité directeur.
2. La dissolution de la CSI intervient, dès lors que la Confédération se retire de la convention ou que le nombre de cantons parties prenantes est inférieur à 5, ou encore pour toute autre raison majeure (en particulier le transfert des tâches restantes visées à l'art. 1). Toute décision touchant à la dissolution doit être prise à la majorité de 2/3 des membres.

Article 19**Révision**

1. Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décision prise à la majorité des deux tiers des votants par l'Assemblée des délégués et le Comité directeur siégeant ensemble. Les présents statuts doivent aussi être approuvés à chaque échelon institutionnel par la moitié des délégués présents et ayant droit de vote au moins.
2. Les membres qui n'accepteraient pas cette décision ont le droit de déclarer leur retrait dans un délai de 30 jours à compter de celle-ci, mais au plus tôt pour la date d'entrée en vigueur de la modification.

Dispositions transitoires

1. La CSI assume les tâches ne pouvant pas encore être transférées à l'ANS en raison des prescriptions légales.
2. La CSI continue de fournir les prestations liées au but défini à l'art. 1 et qui consistent, pour l'essentiel, à défendre les intérêts des administrations publiques face aux prestataires informatiques, en gérant les contrats-cadres et déclarations de conditions existants et, au besoin, en en concluant de nouveaux, et à assumer le rôle d'actionnaire de référence d'eOperations Suisse SA.
3. Les organes de la CSI élaborent et adoptent un programme pour l'année 2022 portant sur toutes les prestations fournies jusqu'ici, y compris sur celles qui seront transférées à l'ANS en vertu du ch. 11.1, al. 3, de la convention-cadre de droit public concernant l'Administration numérique suisse. Ils s'accordent à ce sujet avec le chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'ANS.
4. Les statuts modifiés entrent en vigueur avec la création de l'organisation ANS.